

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer la lettre d'autorisation, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, visant l'occupation par le gouvernement du Canada d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes aux fins de travaux de construction du nouveau pont interprovincial des Allumettes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61280

Gouvernement du Québec

### **Décret 248-2014, 5 mars 2014**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un aribus tempéré à l'intersection de la 1<sup>re</sup> Avenue et de la 41<sup>e</sup> Rue Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus dans le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec désire construire, pour des fins d'utilités publiques, un aribus tempéré à l'intersection de la 1<sup>re</sup> Avenue et de la 41<sup>e</sup> Rue Ouest afin de desservir la clientèle du transport en commun du Réseau de transport de la Capitale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, par la résolution numéro CA-2013-0304 du 27 août 2013, autorise la Société de transport de Québec à acquérir une partie du lot 1 035 681 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Québec soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un aribus tempéré à l'intersection de la 1<sup>re</sup> Avenue et de la 41<sup>e</sup> Rue Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Charlesbourg, selon le plan préparé par monsieur Richard Carrier, arpenteur-géomètre, en date du 3 juillet 2013, sous le numéro 9682 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget d'opération de la Société de transport de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61281

Gouvernement du Québec

### **Décret 249-2014, 5 mars 2014**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour des fins publiques, un stationnement incitatif à la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA-8507-154-13-0297 (projet n<sup>o</sup> 154130297) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61282

Gouvernement du Québec

## Décret 250-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n<sup>os</sup> 119245 et 118985, sur la route 364, situés sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, et les ponceaux n<sup>os</sup> 122220, 122219 et 122218, sur la route 364, également désignée chemin Gémont, et de l'intersection de la montée Sainte-Marie et de la route 364, également désignée chemin Gémont, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n<sup>os</sup> 119245 et 118985, sur la route 364, situés sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, et les ponceaux n<sup>os</sup> 122220, 122219 et 122218, sur la route 364, également désignée chemin Gémont, et de l'intersection de la montée Sainte-Marie et de la route 364, également désignée chemin Gémont, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-10-0759-2 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0759) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61283

Gouvernement du Québec

## Décret 251-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1058-2007 du 28 novembre 2007, approuvé les termes de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des